

... de Clermont  
Oise, le dix avril 1848 est nommé garde champêtre  
de la Commune de Saint-Félix.

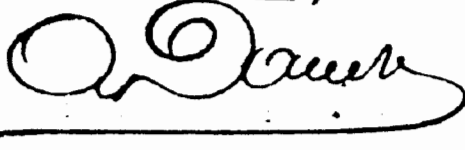
art. 2. L'expédition du présent arrêté sera adressée à  
Monsieur le Sous-Prefet pour être soumise à son ap-  
probation.

Agree et Communiqué  
par nous Sous-Prefet de Saint-Félix, le 26 novembre 1908.

L'arrondissement  
Clermont, le 14 décembre 1908

Le V. P. Aguié; <sup>de la</sup> <sup>maistrerie</sup>  
Mermonté le 16 décembre 1908

Lettaire.



Arrêté concernant le Règlement  
de la subdivision des sapeurs pompiers -

Nous Maire de la Commune de Saint-Félix

Vu l'art. 22 du décret du 10 novembre 1903 sur  
l'organisation des subdivisions de sapeurs pompiers.  
Vu la proposition du chef de corps de la subdivision

Arrêtons :

art. 1<sup>er</sup>. Le service des revues, inspection d'armes, manœuvres  
de la pompe est obligatoire.

art. 2. La subdivision de sapeurs pompiers se réunira huit  
fois par an pour la manœuvre de la pompe qui sont :  
le premier dimanche de Mars, d'Avril, de mai, de  
juin, de juillet, de septembre, d'octobre et de Novembre

art. 3. L'habillement et l'équipement tels qu'ils  
sont prescrits pour les réunions sont obligatoires pour  
tous les sapeurs pompiers sans distinction de grade.

Les tenues seront pour les manœuvres d'incendie :  
Casque, veste et ceinturon ; pour simples manœuvres  
Képi. La tenue en casque pour revues ne sera obligatoire  
que par ordre du Maire.

art. 4. Tout sapeur pompier manquant à l'une de  
ces réunions sans dispense ou sans permission de

comme en cas d'urgence - - - - - 1. 10

1. 9. - 1. 4. de simple manoeuvre - 1. 21

1. 10. - 1. 4. de réserve; en grand nombre 2. 10

1. 11. - 1. 4. après l'appel - - - - - 0. 21

art. 5. Pour toutes les réunions le timbre battra le rappel une heure à l'avance; en cas d'urgence la générale avec tous les sapeurs pompiers qui devront se rendre avec la pompe sur le lieu du sinistre.

art. 6. Tout sapeur pompier sans distinction de grade commandé pour le service doit obéir, sans faillir, s'il s'y croit fondé devant le chef de la subdivision.

art. 7. Les sapeurs pompiers sont responsables des effets qui leur sont délivrés par la Commune ou en son nom; ils doivent les entretenir en bon état et les représenter à toute réquisition.

art. 8. Tout refus de se conformer aux dispositions qui précèdent toute négligence dans l'accomplissement du service qu'elles imposent, ou résistance aux ordres qui seront donnés pour en assurer l'exécution constitueront l'obéissance et l'insubordination et seront déférés au Conseil d'administration prévu par l'art. 1. et du décret.

art. 9. Le sapeur pompier qui ne finira pas son année de service, n'aura pas droit à l'indemnité communale. L'argent qui lui sera dû servira à restaurer les effets au profit de son remplaçant.

art. 10. Tout sapeur pompier qui quittera le service pour n'importe quel motif devra rendre ses effets entre les mains du chef qui en aura la responsabilité.

art. 11. Tout engagement dans la subdivision emporte soumission au présent arrêté ainsi qu'aux lois et décrets sur l'organisation des subdivisions de sapeurs pompiers.

art. 12. Le présent arrêté est soumis à l'approbation de M. le Préfet. Fait à Paris le douze avril 1808.